

QU'EST-CE QUE LA LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES RECEVANT DES SOINS?



La Loi sur la protection des personnes recevant des soins (la Loi) aide à protéger contre les mauvais traitements et la négligence les adultes recevant des soins dans **des foyers de soins personnels, des hôpitaux** ou tout autre **établissement de santé désigné**. L'Office de protection des personnes recevant des soins (l'Office) est chargé de recevoir les signalements de cas présumés de **mauvais traitements** ou de **négligence** en vertu de la Loi et d'enquêter sur ceux-ci.



EN QUOI CONSISTENT LES MAUVAIS TRAITEMENTS?

- Le recours à une force physique qui entraîne douleur, inconfort ou blessures;
- l'intention de causer un préjudice moral ou psychologique;
- un contact, une activité ou un comportement de nature sexuelle entre un patient et une personne en situation de confiance;
- les contacts sexuels non consentis; ou
- le vol ou la destruction de biens d'un patient.



QU'EST-CE QUE LA NÉGLIGENCE?

Un acte ou une omission qui :

- constitue de la maltraitance ayant pour effet de priver un patient de soins appropriés, notamment sur le plan médical, ou d'autres nécessités de la vie ou d'une combinaison de ces choses; et
- causent ou peuvent vraisemblablement causer :
 - le décès d'un patient,
 - un préjudice physique ou psychologique à un patient, ou
 - des pertes matérielles importantes à un patient.

QUI DEVRAIT FAIRE UN SIGNALEMENT?

Toute personne ayant des raisons de croire que de mauvais traitements ou de la négligence se sont produits, ou sont susceptibles de se produire, est légalement tenue de signaler ces préoccupations dans les plus brefs délais.

QUELLES SONT LES MESURES DE PROTECTION MISES EN PLACE POUR LES PERSONNES QUI SIGNALENT DES CAS PRÉSUMÉS DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE NÉGLIGENCE À L'OFFICE?

Aucune mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne qui signale de bonne foi un cas présumé de mauvais traitements ou de négligence. Cela comprend les résidents, les patients, les membres de la famille ou le personnel de l'établissement de santé. Les mesures disciplinaires prises par un établissement de santé à la suite du signalement d'un cas de mauvais traitements ou de négligence ne sont pas autorisées.

La Loi protège également les fournisseurs de soins et les autres employés qui travaillent avec des personnes recevant des soins contre les accusations malveillantes ou fausses de mauvais traitements et de négligence.

À QUOI PUIS-JE M'ATTENDRE APRÈS AVOIR FAIT UN SIGNALEMENT À L'OFFICE?

Après avoir reçu un signalement de cas présumé de mauvais traitements ou de négligence, l'Office détermine si une enquête plus approfondie est nécessaire. Si le signalement aboutit à une enquête, un enquêteur est désigné et prend

contact avec le patient ou son mandataire (le cas échéant) et l'établissement de santé pour les informer de la tenue de l'enquête.

COMMENT PUIS-JE FAIRE UN SIGNALEMENT À L'OFFICE?

Si la vie ou le bien-être d'une personne est en danger immédiat, assurez d'abord sa sécurité. Signalez le cas présumé à l'Office lorsque vous pouvez le faire en toute sécurité.

Vous pouvez signaler un cas présumé de mauvais traitements ou de négligence en toute confidentialité.

L'OFFICE DE PROTECTION DES PERSONNES RECEVANT DES SOINS

300, rue Carlton
Winnipeg (Manitoba) R3B 3M9

Téléphone : 204 788-6366

Numéro sans frais : 1 866 440-6366

(à l'extérieur de Winnipeg)

Courriel : protection@gov.mb.ca

Télécopieur : 204 775-8055

ATS : 204 774-8618

ATS sans frais : 1 800 881-0511